

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 11 octobre 2023 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli à compter de 19 h 15, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

SONT PRÉSENTS :

MMES	Nancy Banville	Price
	Micheline Barriault	Sainte-Luce
	Gitane Michaud	Les Hauteurs
	Myriam Morissette	La Rédemption
MM.	Bruno Paradis	Price
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Marc-André Larrivée	Grand-Métis
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Méridi
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D'Arc
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Patrick Gaudreault	Padoue
	Michel Hudon	Sainte-Flavie
	Martin Soucy	Mont-Joli
	Pascal Rioux	Saint-Donat
	Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier

SONT ABSENTS :

MM	Simon Yvan Caron	La Rédemption
	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Marcel Moreau, directeur général et M. Martin Normand, directeur général adjoint.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

C.M. 23-10-195

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2023
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Première période de questions
5. Préfecture de la MRC au mois de novembre

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 6. Avis de conformité:
 - 6.1 Avis de conformité du règlement 2023-1494 de Mont-Joli
 - 6.2 Avis de conformité du règlement 2023-05 de Sainte-Flavie
 - 6.3 Avis de conformité du règlement 268-23 St-Charles Garnier
 - 6.4 Avis de conformité du règlement 269-23 St-Charles Garnier
- 7. Avis à la CPTAQ- suivi concernant la distance séparatrice prise d'eau-aqueduc à Sainte-Luce

C. ADMINISTRATION

- 8. Rapports du préfet
 - 8.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 8.2 TREMBSL
 - 8.3 CRD
 - 8.4 FQM
 - 8.5 Régie de l'aéroport
- 9. Rapport des différents comités
- 10. Redécoupage électoral provincial
- 11. Billets Centraide
- 12. Demande de dons et commandites
- 13. Loi 25 sur l'accès à l'information
- 14. Rencontre avec Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre régionale
- 15. Règlement 357-2023 modifiant le règlement 304-2016 encadrant la taxe municipale pour le 911 sur les TNO

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 16. Programme policiers cadets 2024

E. DIVERS

- a) Budget 2024
- b) Incidences du projet de loi 15 sur l'organisation du CAUREQ
- c) Dépôt des états comparatifs
- d) Motion de félicitations pour la nomination de l'Île d'Anticosti au patrimoine mondial de l'UNESCO
- e) Motion félicitations M. Patrick Gaudreault
- f) Motion félicitations M. Jean-Marie Thibeault, Mitis en Affaires

F. DÉVELOPPEMENT

- 17. Fonds Régions et ruralité
 - 17.1 Volet 1 – « Soutien au rayonnement des régions »
 - 17.2 Volet 2 - « Soutien à la compétence de développement local et régional »
 - 17.3 Volet 3 - « Signature Innovation »
 - 17.3.1 Modification du devis
 - 17.3.2 Exigence financière à MitisLab
 - 17.3.3 Adoption du rapport 2022 du projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3
 - 17.4 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe vitalisation »
 - 17.4.1 Projet Sainte-Luce-sur-mer racontée par le fleuve
 - Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe coopération »
 - 17.4.2 Projet pour la mise en place de services *Embarque BSL*
 - 17.5 Demande de soutien agroalimentaire
 - 17.6 Régie intermunicipale du transport du Bas-Saint-Laurent

G. PROJETS ÉOLIENS

- 18. Projet éolien Lac Alfred

- 18.1 Suivi
- 19. Projet éolien La Mitis
 - 19.1 Suivi
 - 19.2 Appui au projet Sainte-Luce-sur-mer racontée par le fleuve
- 20. Projet éolien Bas-Saint-Laurent
 - 20.1 Approbation du règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

H. HYGIÈNE DU MILIEU

- 21. Adoption du budget 2024 de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis
- 22. Adoption du règlement RÉG354-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine de la gestion des matières résiduelles
- 23. Entente avec les municipalités locales pour la continuation du service de collecte
- 24. Modification de l'entente créant la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 13 septembre 2023

3.1 Adoption

C.M. 23-10-196

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Michel Hudon et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2023 tel que présenté.

3.2 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du procès-verbal du 13 septembre 2023.

4. Première période de questions

Il n'y a pas de question.

5. Préfecture de la MRC au mois de novembre

M. Marcel Moreau mentionne qu'il y aura élection de la préfecture à la séance du 22 novembre prochain. Il rappelle le mode de fonctionnement choisi par les élus, soit élection par les membres du Conseil, parmi ceux qui sont des maires et sous forme de scrutin secret.

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. Avis de conformité :

6.1 Avis de conformité du règlement 2023-1494 de Mont-Joli

C.M. 23-10-197

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 138 du projet de loi 69 prescrit une procédure de consultation de 90 jours avec le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour toute demande de permis de démolition visant un bâtiment construit avant 1940. Cette procédure intérimaire ne sera plus applicable dès que l'inventaire des bâtiments construits avant 1940 aura été réalisé en conformité avec l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT l'inventaire du patrimoine architectural de La Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et des Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le règlement du règlement numéro 2023-1494 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Mont-Joli a été adopté le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

CONSIDÉRANT QUE la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le

règlement numéro 2023-1494 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Mont-Joli.

6.2 Avis de conformité du règlement 2023-05 de Sainte-Flavie

C.M. 23-10-198

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.36 de la LAU, une municipalité peut adopter un règlement sur les projets particuliers de modification, de construction ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Flavie a adopté le 5 juin 2023 le règlement 2023-05 sur les projets particuliers de modification, de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme prévus au dit règlement;

CONSIDÉRANT QUE tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.38 de la LAU, tout projet particulier autorisé par la municipalité doit, pour entrer en vigueur, être soumis à l'examen de la conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, en conformité avec les articles 137.2 à 137.5 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 2023-05 sur les projets particuliers de modification, de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la municipalité de Sainte-Flavie.

6.3 Avis de conformité du règlement 268-23 de Saint-Charles Garnier

C.M. 23-10-199

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 27 septembre 2023 le règlement 268-23 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont applicables en grande affectation « forestière » située à l'extérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les usages ajoutés en grande affectation « forestière » sont autorisés à la grille de compatibilité des grandes affectations du SADR;

CONSIDÉRANT QUE les usages ajoutés doivent respecter la note 4 de la grille de compatibilité du SADR qui précise deux conditions soit :

- Seulement les habitations de faible densité le long de routes entretenues en permanence (déneigées en hiver) par une municipalité ou un gouvernement;
- La densité d'occupation maximale est d'un bâtiment d'habitation à l'hectare net.

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Myriam Morissette, appuyée par M. Pascal Gaudreault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 268-23 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

6.4 Avis de conformité du règlement 269-23 de Saint-Charles Garnier

C.M. 23-10-200

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie un règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 27 septembre 2023 le règlement numéro 269-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167;

CONSIDÉRANT QUE les modifications impliquent des éléments normatifs du zonage qui s'appliquent à des zones situées dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation maximale du groupe d'usage habitation en zone forestière doit être respectée ou bien être plus sévère que la note 4 de la grille de compatibilité du chapitre 17 du SADR;

CONSIDÉRANT QUE la note 4 précise les deux conditions suivantes :

- Seulement les habitations de faible densité le long de routes entretenues en permanence (déneigées en hiver) par une municipalité ou un gouvernement;

- La densité d'occupation maximale est d'un bâtiment d'habitation à l'hectare net.

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement numéro 269-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167 ne précise pas la densité d'occupation maximale ce qui équivaut à une norme moins sévère et donc non conforme au SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité de ne pas approuver le règlement numéro 269-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

7. Avis à la CPTAQ-suivi concernant la distance séparatrice prise d'eau-aqueduc à Sainte-Luce

Ce point est remis à une séance ultérieure.

C. ADMINISTRATION

8. Rapports du préfet

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

9. Rapports des différents comités

Il n'y a pas de rapport ce mois-ci.

10. Redécoupage électoral provincial

En vertu de la Loi électorale, la Commission de la représentation électorale doit revoir la carte électorale toutes les deux élections générales. La carte actuelle, adoptée en 2017, a servi lors des deux dernières élections provinciales.

Dans la délimitation des circonscriptions proposée dans le rapport préliminaire de la Commission, le Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, se voit retirer une circonscription, les faisant passer de six à cinq. De plus, dans ce redécoupage, La Mitis se retrouve scindée en deux.

Il est entendu que M. Bruno Paradis, préfet, ira représenter la MRC de La Mitis lors de l'audience publique prévue le 25 octobre prochain à Matane. Il est convenu que la position de la MRC est le maintien des délimitations actuelles pour le Bas-Saint-Laurent – Gaspésie-îles-de-la-Madeleine.

11. Billets Centraide

Il est convenu que la MRC n'achètera pas de billets pour le tirage de Centraide. Ils seront plutôt vendus individuellement par M. Bruno Paradis et M. Martin Soucy.

12. Demandes de dons et commandites

C.M. 23-10-201

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d'attribution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Répit-Loisirs-Autonomie	Sortie éducative à la Fourche du Troll de St-Octave	1285 \$	500 \$
Les Saveurs du Bas-St-Laurent	Marché des Saveurs du BSL		500\$

13. Loi 25 sur l'accès à l'information

Discussions concernant la Loi 25, modifiant principalement le volet « protection des renseignements personnels » de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et les obligations reliées à celle-ci.

14. Rencontre avec Mme Maité Blanchette Vézina, ministre régionale

M. Bruno Paradis invite les élus à préparer des dossiers, des sujets de discussion et des questions pour la rencontre avec Mme Maité Blanchette Vézina, ministre régionale, qui se tiendra le 23 octobre prochain dans les locaux de la MRC.

15. Règlement RÈG357-2023 modifiant le règlement 304-2016 encadrant la taxe municipale pour le 911 sur les TNO

C.M. 23-10-202

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Michel Hudon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement RÈG357-2023 modifiant le règlement 304-2016 encadrant la taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 911 sur les territoires non organisés de la MRC de La Mitis.

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. Programme policiers cadets 2024

C.M. 23-10-203

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, les municipalités de la MRC ont profité du programme policiers cadets;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont satisfaits de la présence des cadets lors des différents évènements et dans les camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a confirmé que la MRC de La Mitis a été retenue pour faire partie du programme encore une fois en 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité :

- D'accepter l'offre de la Sûreté du Québec pour le déploiement du programme policiers cadets pour la saison 2024 ainsi que les heures supplémentaires proposées;
- **QUE** le préfet et/ou la direction générale de la MRC soient autorisés à signer pour et au nom des municipalités l'entente de partenariat pour la fourniture de services de cadets 2024 de la Sûreté du Québec.

E. DIVERS

a) Budget 2024

Information et discussion entourant les rencontres préparatoires au budget.

b) Incidences du projet de Loi 15 sur l'organisation du CAUREQ

Point d'information concernant les amendements au projet de loi 15 du gouvernement du Québec, dont les incidences sont très importantes pour le CAUREQ puisque ces derniers amènent une prise de contrôle du conseil d'administration du CAUREQ par Santé Québec.

c) Dépôt des états comparatifs

M. Marcel Moreau, directeur général, dépose au Conseil les états comparatifs au 30 septembre 2023 tel que prévoit l'article 176.4 du Code municipal.

d) Motion de félicitations pour la nomination de l'Île d'Anticosti au patrimoine mondial de l'UNESCO

C.M. 23-10-204

MOTION DE FÉLICITATIONS est par la présente donnée par le Conseil de la MRC de La Mitis pour la nomination de l'Île d'Anticosti

au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'Île est mondialement reconnue pour ses fossiles exceptionnels, qui n'ont aucun équivalent ailleurs sur la planète.

e) Motion de félicitations M. Patrick Gaudreault

C.M. 23-10-205

MOTION DE FÉLICITATIONS est par la présente donnée par le Conseil de la MRC de La Mitis à M. Patrick Gaudreault pour son élection au poste de maire de Padoue.

f) Motion de félicitations M. Jean-Marie Thibeault

C.M. 23-10-206

MOTION DE FÉLICITATIONS est par la présente donnée par le Conseil de la MRC de La Mitis à M. Jean-Marie Thibeault pour son grand engagement dans la communauté dans les domaines social et entrepreneurial depuis de nombreuses années. M. Thibeault assure la présidence du conseil d'administration de Mitis en Affaires depuis ses débuts avec l'organisme il y a 24 ans.

F. DÉVELOPPEMENT

17. Fonds Régions et ruralité

17.1 Volet 1 « Soutien au rayonnement des régions »

Il n'y a pas de point concernant le Volet 1 ce mois-ci.

17.2 Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional »

Il n'y a pas de point concernant le Volet 2 ce mois-ci.

17.3 Volet 3 – « Signature Innovation »

17.3.1 Modification du devis

C.M. 23-10-207

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur du volet 3 « La Mitis à l'ère du numérique » a convenu lors de sa rencontre du 21 septembre 2023 de réviser le devis des travaux relatifs au projet « Signature Innovation »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des modifications apportées au devis.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Michel Hudon et résolu à l'unanimité d'accepter la modification apportée au devis des travaux relatifs au projet « Signature Innovation » et de transmettre le devis au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour approbation.

17.3.2 Exigence financière à MitisLab

C.M. 23-10-208

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur du volet 3 « La Mitis à l'ère du numérique » a soulevé le point que MitisLab n'a pas été en mesure de respecter l'entente au niveau des obligations financières que devait assumer l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE malgré les modifications au devis, cette obligation financière ne pourra être respectée, car les revenus anticipés dans le cadre du projet seront difficilement atteignables;

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur du volet 3 « La Mitis à l'ère du numérique » recommande de modifier l'article « Les taux et seuils d'aide applicables » au chantier 1 afin que la contribution maximale puisse atteindre 100% des dépenses admissibles plutôt que 80%.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC accepte la recommandation du comité directeur et modifie le cadre de gestion à l'article « Les taux et seuils d'aide applicables » du chantier 1 pour ceci :

« Contribution maximale pouvant atteindre ~~80%~~ 100% des dépenses admissibles »

17.3.3 Adoption du rapport 2022 du projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3

C.M. 23-10-209

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente relative au projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation, et que par cette entente, elle s'engageait à produire et à adopter un rapport annuel d'activités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la population de l'attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport d'activités 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Pascal Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel 2022 du projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

17.4 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation»

17.4.1 Projet Sainte-Luce-sur-mer racontée par le fleuve

Ce point est remis à une séance ultérieure.

Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe coopération »

17.4.2 Projet pour la mise en place de services Embarque BSL

C.M. 23-10-210

CONSIDÉRANT QUE le projet pour la mise en place de services, *Embarque BSL : un outil pour la mobilité durable du Bas-Saint-Laurent* a une portée régionale (8 MRC + la Ville de Rimouski siègent au comité régional) et correspond à la vision de l'axe de développement Occupation et vitalité du territoire du Plan régional de développement 2023-2028;

CONSIDÉRANT QUE la volonté régionale concertée des partenaires d'offrir un recours efficace à différents modes de transport;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite des ressources financières supplémentaires pour assurer sa pérennité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis désire présenter un projet pour la mise en place de services, *Embarque BSL : un outil pour la mobilité durable du Bas-Saint-Laurent* dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la MRC de La Mitis s'engage à participer au projet pour la mise en place de services, *Embarque BSL : un outil pour la mobilité durable du Bas-Saint-Laurent*;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme le Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent organisme responsable du projet.

17.5 Demande de soutien agroalimentaire

C.M. 23-10-211

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d'attribution;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes à cette politique.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
CRÉA – Centre régional d'établissement en agriculture du BSL	Partenariat Bas-Saint-Laurent 2023-2024	Plan de partenariat	750\$

17.6 Régie intermunicipale du transport du Bas-Saint-Laurent

M. Marcel Moreau fait le suivi concernant le dossier de la Régie intermunicipale du transport du Bas-Saint-Laurent.

G. PROJETS ÉOLIENS

18. Projet éolien Lac Alfred

18.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien Lac Alfred.

19. Projet éolien La Mitis

19.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien La Mitis.

19.2 Appui au projet Sainte-Luce-sur-Mer racontée par le fleuve

C.M. 23-10-212

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce désire déposer une demande d'aide financière à plusieurs instances dont une au ministère du Tourisme dans le programme PARIT (Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique) pour la réalisation du projet « Sainte-Luce-sur-Mer racontée par le fleuve »;

CONSIDÉRANT QUE le projet est structurant et dont les retombées toucheront l'ensemble du territoire de la MRC.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC s'engage à verser un montant de 285 000 \$ à la municipalité de Sainte-Luce pour la réalisation du projet « Sainte-Luce-sur-Mer racontée par le fleuve »;
- **QUE** le versement de cette somme est conditionnel à l'obtention des sommes identifiées au montage financier du projet;
- **QUE** la provenance des sommes sera déterminée éventuellement à la suite des réponses de financement obtenues par les autres partenaires financiers.

20. Projet éolien Bas-Saint-Laurent

20.1 Approbation du règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

C.M. 23-10-213

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 2023, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 187 740 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # **2023-01** dans les 15 jours de son adoption;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2023-01;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis, conformément à l'article 607 du *Code municipal* (ou 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*), approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Myriam Morissette, appuyée par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.
- **QUE** le greffier-trésorier de la MRC transmette au secrétaire de la RÉGIE une copie de la présente résolution.

H. HYGIÈNE DU MILIEU

21. Adoption du budget 2024 de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis

C.M. 23-10-214

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter le budget 2024 de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis tel que présenté.

22. Adoption du règlement RÉG356-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine de la gestion des matières résiduelles

C.M. 23-10-215

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro C.M. 01-120 adoptée le 11 juin 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC), et ce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement fait donc en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*résolution no C.M. 01-120*);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté le 14 juin 2023 par résolution C.M. 23-06-164 et transmis à chacune des municipalités locales le 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juin 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le règlement REG356-2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC de La Mitis, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace la résolution no C.M 01-120 et entre en vigueur conformément à la Loi.

23. Entente avec les municipalités locales pour la continuation du service de collecte

C.M. 23-10-216

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUÉBEC le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devait notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues de l'ensemble des municipalités locales de son territoire par son *Règlement # 356-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine des matières résiduelles* (règlement adopté le 11 octobre 2023);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont liées par contrat avec Fusion Environnement jusqu'au 31 décembre 2024 pour le service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour des motifs de saine gestion, que les municipalités locales demeurent responsables relativement à la collecte des matières résiduelles sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE par sa déclaration de compétence, la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal* permettent aux municipalités de conclure des ententes, notamment par le biais d'une délégation de compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités locales peuvent donc, en vertu de ces articles, conclure une entente ayant pour objet la délégation de la compétence de la MRC en matière de collecte des matières résiduelles à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente (art. 578 du *Code municipal*);

CONSIDÉRANT le modèle d'entente avec les municipalités locales tel que présenté.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'autoriser la signature d'une entente avec chaque municipalité locale du territoire de la MRC de La Mitis pour la délégation de la compétence en matière de collecte des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2024.

24. Modification de l'entente créant la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis

C.M. 23-10-217

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont

prévus (notamment le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont déclaré leur compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités des MRC :

- La MRC de La Matapédia, par son règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine des matières résiduelles (règlement entré en vigueur le 11 octobre 2023), lequel a eu pour effet de remplacer la résolution numéro CM 068-01 adoptée le 9 mai 2001;
- La MRC de la Mitis, par son règlement numéro 356-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de la Mitis dans le domaine des matières résiduelles (règlement entré en vigueur le 11 octobre 2023), lequel a eu pour effet de remplacer la résolution numéro C.M. 01-120 adoptée le 11 juin 2001;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu entre elles une entente quant à l'exercice de leur compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, laquelle a été approuvée le 11 avril 2002 (publiée à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2002) pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été modifiée le 12 octobre 2006 (entente publiée à la Gazette officielle du Québec le 30 décembre 2006);

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir de l'article 570 du Code municipal pour modifier et remplacer l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis approuvée le 12 octobre 2006 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 30 décembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE les parties agissent aux fins des présentes en vertu de leur déclaration de compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, laquelle vise l'ensemble des Municipalités locales de leurs territoires respectifs, et qu'elles peuvent ainsi confier tout ou partie des fonctions qui leur sont dévolues à toute personne ou organisme, et conclure la présente entente;

CONSIDÉRANT le modèle d'entente tel que présenté.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer l'entente remplaçant l'entente relative à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions.

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 22-10-218

Il est proposé par M. Georges Deschênes de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 30.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.